

Pour une meilleure indication du remboursement de l'impôt anticipé

Yann Rufier (PLR)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement jurassien confirme que depuis 2017, les procédures relatives au remboursement de l'impôt anticipé ont été modifiées. Ainsi, dès l'année 2017, tous les contribuables qui peuvent prétendre à un tel remboursement se voient notifier une décision ad hoc. Cette décision indique clairement le montant du remboursement pour l'année concernée et précise que tout remboursement inférieur à Fr. 500.- sera porté en compte à titre de paiements pour l'année suivante. Sauf exception, tout montant supérieur à Fr. 500.- est directement remboursé aux contribuables concernés.

Avant 2017, les décisions de remboursement de l'impôt anticipé étaient incluses dans les décomptes intermédiaires reçus par les contribuables en décembre de chaque année. Ces décomptes indiquaient alors, dans un seul document, le montant des acomptes payés par les contribuables durant l'année ainsi que le montant remboursé à titre d'impôt anticipé pour l'année antérieure. Ils étaient très fréquemment mal compris par les contribuables qui se trouvaient déconcertés lors de leur réception. Le Gouvernement est donc d'avis que l'abandon de ces décomptes, au profit de décision formelle et distincte de remboursement de l'impôt anticipé, est un avantage pour les contribuables jurassiens.

Comme expliqué, tous les remboursements de l'impôt anticipé inférieurs à Fr. 500.- sont portés en compte sur les impôts d'Etat de l'année suivante. Ces remboursements sont ainsi considérés comme des paiements faits par les contribuables, au même titre que le paiement de leurs acomptes. Lors de l'envoi de la décision de taxation et du décompte final, le remboursement est donc compris dans les paiements enregistrés au cours de l'année fiscale. Il est alors exact de constater, comme l'indique l'auteur de la présente question écrite, que le montant du remboursement n'est pas mis en évidence mais est globalement intégré dans les paiements effectués. Avant 2017, les décomptes d'impôt comportaient une référence spécifique au remboursement de l'impôt anticipé.

A ce propos, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Est-il prévu de rendre à nouveau visible cette information sur le format papier de la déclaration d'impôts ?*

Comme indiqué ci-dessus, l'information concernant le remboursement de l'impôt anticipé était mentionnée dans le décompte intermédiaire de décembre et dans les décomptes d'impôt. Cette information n'a jamais été intégrée dans la déclaration d'impôt. Le Gouvernement doit donc répondre par la négative à cette première question.

2. *Si non, est-ce qu'il pourrait être envisageable de rendre visible cette information quelque part ailleurs afin d'éviter des questions ou remarques de la part des contribuables ?*

Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de rendre à nouveau visible ce remboursement de manière plus spécifique, sous format papier ou d'une autre manière. Il lui semble, en effet, que les contribuables sont parfaitement renseignés du montant remboursé lors de la notification de la décision de remboursement de l'impôt anticipé. Dans l'hypothèse où un tel montant leur semblerait incorrect, ils ont alors la possibilité de s'y opposer. Lorsque tel n'est pas le cas, le montant admis par les contribuables est automatiquement et informatiquement porté en compte des impôts d'Etat de l'année suivante. La fiabilité du système est suffisante.

En outre, le montant remboursé à titre de l'impôt anticipé est clairement et facilement consultable par le biais du guichet virtuel, à l'instar de tous les autres paiements effectués par les contribuables. Ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas accéder à ce guichet ont au demeurant la possibilité de demander des relevés de comptes à l'autorité fiscale. A ce propos, le Gouvernement estime toutefois important de préciser que, depuis 2017, le Service des contributions est très rarement interpellé à ce propos.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement est donc d'avis que la nouvelle procédure mise en place en matière de remboursement de l'impôt anticipé donne satisfaction à une très grande majorité des contribuables jurassiens. Ce constat, qui s'inscrit en parallèle des projets de digitalisation développés par le canton, confirme que l'option retenue par le Gouvernement va dans un sens positif.

Delémont, le 14 décembre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

